ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ordonne que l'Article XIV de l'Arrêt du Conseil, en forme de Règlement, du 10 décembre 1778, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, déclare le Commerce des Blés & Farines incompatible avec la profession d'Amidonnier: Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Amidonniers de faire ledit Commerce, soit par eux-mêmes, soit par leurs femmes ou leurs enfans demeurans avec eux; à peine de confiscation, tant des Blés & Farines, que des Amidons, & de Cinq cents livres d'amende.

Du 25 Juillet 1781.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que par l'article XIV de l'arrêt rendu en icelui, le 10 décembre 1778, portant Règlement pour la perception du droit sur l'amidon, Sa Majesté,

en déclarant les professions de Perruquier, Boulanger & Meunier, incompatibles avec celle d'Amidonnier, auroit fait défenses à tous Perruquiers, Boulangers & Meuniers de faire & fabriquer des amidons, en quelque lieu que ce fût, & aux Amidonniers d'exercer ou faire exercer par leurs femmes ou par leurs enfans demeurans avec eux, aucune desdites professions, comme aussi d'acheter & employer à la fabrication de l'amidon des blés de bonne qualité & propres à faire du pain; le tout à peine de confiscation & de cinq cents livres d'amende, avec injonction au Régisseur, ses Commis & Préposés d'y tenir exactement la main; Sa Majesté auroit reconnu qu'il y avoit les mêmes motifs pour interdire la fabrication de l'amidon aux Particuliers, qui, sans être Boulangers ou Meuniers, feroient commerce de blés & de farines, parce qu'il seroit à craindre qu'ils ne les fissent servir à la composition de l'amidon, ce qui entraîneroit les plus grands inconvéniens. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil royal des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'article XIV de l'arrêt en forme de Règlement, du 10 décembre 1778, sera exécuté selon sa forme & teneur; en l'interprétant en tant que de besoin, déclare le commerce des blés & farines incompatible avec la profession d'Amidonnier; & en conséquence, fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Amidonniers de faire ledit commerce, soit par eux-mêmes, soit par leurs femmes ou leurs enfans demeurans avec eux, à peine de confiscation, tant des blés & farines, que des amidons, & de cinq cents livres d'amende: Enjoint Sa Majesté au sieur Lieutenant général de Police de la ville,

faubourgs & banlieue de Paris, & aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les provinces & généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, lequel ſera lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & exécuté nonobſtant oppoſition ou autres empêchemens quelconques, dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté réſerve la connoiſſance à ſoi & à ſon Conſeil, icelle interdiſant à ſes Cours & Juges. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-cinq juillet mil ſept cent quatre-vingt-un. *Signé* AMELOT.

Collationné à l'original, par nous Écuyer, Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon. Couronne de France & de ſes Finances.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXI.

373** Domaines Nationaux

an —

Lois

Relatives aux Domaines Nationaux.

29 Germinal, 2 & 3 floréal an 3

an —